



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

G 3339A102

Copie : DREAL
DU LOIRE

PREFET DE LA LOIRE

Préfecture Territoriale de la Loire
08 JUIN 2010

S3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

ARRETE N° 370/DDPP/10
portant prescriptions – directive IPPC

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R. 512-28 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux Installations classées. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 février 1999, 12 juillet 2001 et 12 septembre 2001 ;
- VU le bilan de fonctionnement de la société FEURS METAL adressé à M. Le Préfet de la Loire en date du 20 janvier 2009 ;
- VU les compléments au bilan de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2009 et du 09 mars 2010 ;
- VU les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 3 mai 2010 ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du " pollueur payeur " et de la prévention de la pollution ;

Considérant que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de réaliser une étude sur l'impact et les risques sanitaires et d'imposer le recours aux meilleures techniques disponibles dans les industries de la fonderie ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

La société **FEURS METAL**, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Boulevard de la Boissonnette – 42110 FEURS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'ensemble des flux d'émissions atmosphériques, comprenant les émissions diffuses et canalisées, devront être précisés dans un rapport transmis à l'inspection au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les valeurs limites en flux et en flux spécifique doivent intégrer les émissions canalisées et diffuses. Les valeurs limites en concentration ne concernent que les émissions canalisées.

La quantité de solvants ne dépassera pas 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisé

Un plan exhaustif des rejets atmosphériques mis à jour est demandé à l'exploitant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour l'ensemble de l'article 2, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'ensemble des résultats des contrôles de l'article 2 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les conditions de fonctionnement de l'installation seront également précisées (niveau de production, taux de charge ...).

Article 2.1. Pollution atmosphérique

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-après :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) . Les gaz et poussières émis dans l'atelier seront captés de façon efficace, aspirés et traités si nécessaire avant leur rejet à l'atmosphère.

Article 2.1.1 - Cabine de peinture – Zone de séchage :

Les rejets issus de la cabine et de la zone de séchage respectent les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	annuelle

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	110 (exprimée en carbone total)	2	annuelle

Les rejets de COV feront l'objet d'une spéciation lors d'un éventuel changement de fournisseur de peinture.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

- Débit volumétrique des gaz résiduaire pour la cabine d'application : 35 000 Nm³/h

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une étude technico-économique, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place de la captation, l'aspiration et le traitement des gaz résiduaire issus de la zone de séchage.

Article 2.1.2 – Activité de fonderie :

Article 2.1.2 – Activité de fonderie :

2.1.2.1 – Les rejets issus des installations du décochage et du parachèvement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux par installation kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

L'installation de décochage LMP devra être confinée et les rejets gazeux traités par filtration à échéance du 31/12/2011.

2.1.2.2 – Les rejets issus des installations des deux sableries à vert respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

- Débit volumétrique des gaz résiduels pour la sablerie 1 : 35 000 Nm³/h
- Débit volumétrique des gaz résiduels pour la sablerie 2 : 75 000 Nm³/h

2.1.2.3 – Les rejets issus des installations de noyautage respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	110 (exprimée en carbone total)	2	annuelle
COV non méthanique visé à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié (dont le phénol) ou R 40	20	0,1	annuelle
Amines (Noyautage LPP uniquement)	5	/	annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

- Débit volumétrique des gaz résiduels pour la ligne moyennes pièces (LMP) : 15 000 Nm³/h
- Débit volumétrique des gaz résiduels pour la ligne petites pièces (LPP) : 20 000 Nm³/h

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place du traitement des gaz résiduels issus de l'atelier de noyaux (en boîte froide) liés par une résine uréthane et durcis par une amine de noyautage (ligne petites pièces). Cette étude se fondera sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Cette comparaison aux MTD doit permettre l'évaluation des possibilités de leur mise en œuvre et permettre d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme en indiquant notamment le ratio coût /gain de pollution et en précisant un échéancier de mise en conformité.

2.1.2.4 – Fours de fusion :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux	Fréquence du contrôle
Poussières	15	150 g/t d'acier	Trimestrielle (en auto-contrôle) annuelle (organisme agréé)
CO	200	16 000 g/h	annuelle
Nox	50	4 000 g/h	annuelle
COV non méthanique	/	2 000 g/h	annuelle
HCl	50	4 000 g/h	annuelle
HF	5 pour les composés gazeux et 5 pour l'ensemble des vésicules et particules.	800 g/h	annuelle
Dioxines et Furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	/	Deux campagnes semestrielles sur une seule année

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique visé à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	20	0,1	annuelle
Métaux gazeux et particulaires : (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn)	5	25 g/h	annuelle
Cd + Tl+ Hg avec	0,1	1 g/h	annuelle
Cd	0,05		annuelle
Tl	0,05		annuelle
Hg	0,05		annuelle
As+Se+Te	1	5 g/h	annuelle
Plomb total	1	10 g/h	annuelle

- Débit volumétrique des gaz résiduaires : 80 000 Nm³/h

Les émissions des fours électriques sont aspirées par des hottes à tirage latéral reliées à une canalisation commune. Une hotte est présente au-dessus du four 4. Les effluents gazeux sont refroidis et traités par filtre à manche.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Les résultats d'auto-contrôles sont envoyés chaque trimestre.

La remise en exploitation potentielle du four à induction de la société FEURS METAL est conditionnée à une étude technico-économique de positionnement fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) à remettre à l'inspection des installations classées. Cette comparaison aux MTD permettra l'évaluation des possibilités de leur mise en œuvre et permettre d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme en indiquant notamment le ratio coût /gain de pollution et en précisant un échéancier de mise en conformité.

2.1.2.5 - Fours de traitements thermiques :

Pour le traitement thermique, l'entreprise utilisera des combustibles propres (gaz naturel ou un combustible à faible teneur en soufre) et utilisera un four automatisé et des brûleurs / réchauffeurs contrôlés et captera et évacuera les gaz d'échappement.

Les niveaux d'émission ne peuvent excéder les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières : 150 mg/Nm³
- Composés organiques volatils : 150 mg/Nm³ , si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane)

Les émissions de NOx ne peuvent excéder les valeurs limites d'émissions suivantes : 400 mg/ Nm³

La fréquence de contrôle de ces valeurs limites est fixée à une fois tous les trois ans.

Article 2.1.3 - Envols :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et notamment :

- Recouvrir les bennes et les cuves ;
- Nettoyer les roues et les routes ;
- Maintenir fermées les portes extérieures ;
- Effectuer un entretien régulier.

Article 2.1.4 – Bilan solvants et COV :

L'exploitant réalisera sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté un bilan sur la quantité de solvants utilisée par an (solvants, peintures ...).

L'arrêté du 2 février 1998 modifié impose la réalisation d'un plan de gestion de solvants à tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera réalisé sous un délai de 12 mois.

L'exploitant réalisera sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une spéciation des rejets de COV (canalisés et diffus) de son activité (composés organiques volatils visés à l'annexe III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994) et une quantification des émissions de COV (canalisés et diffus) en se basant sur la consommation de produits (solvants, produits de traitements ...).

ARTICLE 3 : GESTION DES FLUX DE MATERIAUX

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- appliquer les procédés de stockage et de manipulation des matières solides, liquides et gazeuses tel que cela est examiné dans le BREF relatif au stockage (auquel la société FEURS METAL s'est positionnée et comparée) ;
- stocker dans des endroits séparés les différents matériaux introduits et les différentes qualités de matériau, prévenir la dégradation et les risques ;
- mettre en place un stockage d'une configuration telle que les déchets dans la zone de stockage sont d'une qualité leur permettant d'être introduits dans le four de fusion et que la pollution des sols est empêchée ;
- mettre en œuvre un recyclage interne des déchets métalliques ;
- mettre en œuvre un stockage séparé des différents types de résidus et de déchets pour permettre leur réutilisation, le recyclage ou leur élimination ;
- utiliser des conteneurs en vrac ou recyclables ;
- utiliser des modèles de simulation, des procédures de gestion et d'exploitation permettant d'améliorer le rendement du métal et optimiser les flux de matériau ;
- mettre en œuvre des mesures dans les règles de l'art pour le transfert du métal fondu et la manipulation de poches de coulée.

ARTICLE 4 : MAITRISE DES DECHETS

L'exploitant contrôle et optimise son procédé de moulage et noyautage à prise chimique de manière à limiter la consommation de liant et de résine. Il surveille notamment :

- le débit et la consistance du sable ;
- la température du sable ;
- l'entretien et le nettoyage du mélangeur ;
- la qualité du moule ;
- les taux d'additions ;
- le fonctionnement du mélangeur.

L'exploitant minimise la quantité de sable mise au rebut, grâce à l'adoption d'une stratégie de régénération et/ou de réutilisation du sable lié chimiquement :

- les sables monogranulaires à durcissement à froid sont régénérés au moyen de simples techniques mécaniques ;
- les sables à noyaux à durcissement à froid et en boîte froide non durcis sont durcis et fragmentés dans une unité spécifique, ce qui permet d'obtenir une recirculation interne ;
- le sable monogranulaire silicieux est régénéré au moyen d'un traitement thermique et pneumatique.
- les sables verts et organiques mélangés sont régénérés au moyen d'une régénération mécanique-thermique-mécanique, d'un meulage ou d'une usure pneumatique ;
- la qualité et la composition du sable régénéré est contrôlée ;
- le sable régénéré est réutilisé uniquement dans des systèmes de sable compatibles. Les types de sable incompatibles sont maintenus à l'écart.

L'exploitant minimise la quantité de sable mise au rebut, grâce à l'adoption d'une stratégie de régénération et/ou de réutilisation du sable à vert :

- mise en œuvre une régénération primaire : l'addition de sable neuf dépend de la quantité de noyaux utilisée et de leur compatibilité.

La production de laitier peut être minimisée à l'aide de mesures intégrées au procédé, telles que :

- l'utilisation de déchets propres ;
- l'utilisation d'une température de métal inférieure ;
- la prévention des dépassements (températures temporairement élevées) ;
- la prévention des longs temps de repos du métal fondu dans le four de fusion ;
- l'utilisation adéquate des fondants ;
- l'utilisation / le choix adéquat du garnissage réfractaire ;
- l'application d'une technique de refroidissement par eau de la paroi du four pour éviter l'utilisation d'un garnissage réfractaire dans la limite de l'applicabilité technique.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET CONTROLE

L'exploitant applique des contrôles de procédé fiables et efficaces pour réduire le temps de fusion et de traitement, et notamment :

- un contrôle rigoureux de la composition (par exemple la teneur en C, S, P) et le poids des matériaux chargés et des matériaux formant le laitier ;
- un contrôle fiable de la température de la coulée afin d'améliorer le rendement des réactions d'affinage et éviter la surchauffe ;
- des procédés efficaces de prélèvement d'échantillon et de décrassage afin de réduire le temps d'immobilisation du four.

L'exploitant utilise le procédé de laitier moussant.

ARTICLE 6 : ÉTUDE SANITAIRE

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une étude santé du site, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci devra comprendre :

- l'inventaire détaillé des risques ;
- la modélisation des émissions canalisées et diffuses ;
- l'évaluation des risques sanitaires* (ERS) pour les populations riveraines.

* Cette évaluation se basera sur le guide méthodologique « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts - ICPE », Ineris 2003. Cette étude devra s'appuyer à minima sur un bilan détaillé des émissions atmosphériques (diffuses et canalisées). L'ensemble des voies d'expositions non retenues dans l'étude fera l'objet d'un argumentaire détaillé.

ARTICLE 7 : NUISANCES SONORES

Afin de limiter les nuisances sonores à l'extérieur du site, l'exploitant :

- poursuit la mise en œuvre de sa stratégie de réduction du bruit avec des mesures générales et spécifiques à chaque source ;
- met en place des systèmes de confinement pour l'exploitation d'unités fortement génératrices de bruit telles que le décochage (l'installation de décochage LMP devra être confinée à échéance de la fin de l'année 2011) ;
- prend des mesures supplémentaires en fonction des conditions locales.

ARTICLE 8 : PROCÉDE DE RÉDUCTION DES PERTES D'ÉNERGIE/D'AMÉLIORATION DU PRÉCHAUFFAGE DES POCHE DE COULÉE

Dans un but d'économie d'énergie, la société visera :

- l'utilisation de poches de coulées propres, préchauffées jusqu'à une chaleur rouge ;
- l'utilisation de poches de distribution et de coulées, qui sont aussi grandes que possible et sont équipées de couvercles adiabatiques ;
- le maintien de couvercles sur les poches qui restent vides ou le renversement des poches lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- la minimisation de la nécessité de transférer le métal d'une poche à l'autre ;
- le transport, toujours aussi rapide que possible, du métal tandis que la conformité aux exigences de sécurité est préservée.

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une étude technico-économique, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place de couvercles adiabatiques.

L'étude technico-économique ne sera pas à réaliser dans le cas où la société FEURS METAL :

- peut apporter une justification technique argumentée démontrant la non-applicabilité de la technique des couvercles adiabatiques à ses installations ;

ET

- peut démontrer que la technique utilisée actuellement : poudres isolantes de couverture soit définissable comme une MTD (critères de l'annexe IV de la directive 2008/1/CE).

ARTICLE 9 : DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SCELLEES

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1. LISTE DES SOURCES ET DES SUBSTANCES

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Co 60	2,2 TBq	1 Scellée	Gammagraphie	Bâtiment Gammagraphie
Ir 192	6 TBq	2 Scellées	Gammagraphie	Bâtiment Gammagraphie
Cs 137	600 MBq	4 Scellées	Mesure de niveau	Hall de production

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 9.1.2. REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 9.1.3. MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.1.4. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 9.1.5. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 9.2.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

ARTICLE 9.2.2. PERSONNE RESPONSABLE

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 9.2.3. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 9.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.1. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9.3.2. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 9.3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 9.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

04 JUIN 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Préfet
Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur de FEURS METAL
Boulevard de la Boissonnette
42110 FEURS

- Monsieur le maire de FEURS

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono.